

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2006

PRÉVENTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
(deuxième lecture) - (n° 3106)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Goasguen, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER B

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 332-11 du code du sport est ainsi modifié :

« 1° Après les références « L. 332-3 à L. 332-10 » est insérée la référence : « et L. 332-19 » ;

« 2° Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la juridiction. Dès le prononcé de la condamnation, la juridiction de jugement précise les obligations découlant pour le condamné de cette astreinte. »

« II. – L'article L. 332-13 du même code est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, après les mots : “manifestation sportive”, sont insérés les mots : “ou qui, sans motif légitime, se soustrait à l'obligation de répondre aux convocations qui lui ont été adressées au moment des manifestations sportives” ;

« 2° Le deuxième alinéa est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction de références pour tenir compte de l'entrée en vigueur du code du sport.